

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Le Pharo
58boulevard Charles Livon
13007 Marseille

Références : SS/PLB-D-2025-0016

Code AIOT : 0006409525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE implanté Chemin des Marchandises 13620 Carry-le-Rouet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
- Chemin des Marchandises 13620 Carry-le-Rouet
- Code AIOT : 0006409525
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de Carry le Rouet a fait l'objet d'une procédure de déclaration lors de son ouverture dans les années 1990.

Depuis 2017, c'est la Métropole Aix Marseille Provence qui exploite cette installation, soumise aux rubriques 2710-1b et 2710-2b de la nomenclature des installations classées.

Depuis mai 2022, le site accueille uniquement des déchets végétaux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette déchèterie réceptionne uniquement des déchets verts depuis 2022.

A ce titre, l'exploitant doit mettre en place une signalétique adéquate pour l'information des usagers sous 1 mois.

Par ailleurs, les formalités relatives à la cessation d'activité de la rubrique 2710-1 (concernant les déchets dangereux) sont à effectuer sous 1 mois à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Rapport de visite
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

<p>Constats :</p> <p>- L'audit de contrôle pour la rubrique 2710-2 réalisé par le prestataire ALPES CONTROLES a été transmis par courriel du 24 juin 2024 (contrôle fait le 24/04/2024). Il est fait état d'une non conformité majeure concernant l'absence de rapport d'analyse de rejet des eaux pluviales. L'exploitant a transmis par courriel du 10/01/2025 le rapport d'analyse demandé (prélèvement fait le 04/06/2024). On peut considérer que la non conformité majeure est levée.</p> <p>- L'audit de contrôle pour la rubrique 2710-1 n'a pas été réalisé, car le site ne réceptionne plus de déchets dangereux mais uniquement des déchets verts depuis mai 2022.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'officialiser la cessation d'activité pour la rubrique 2710-1 conformément aux articles R.512-66-1 et R.512-75-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et les heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les seuls déchets acceptés sur le site sont les déchets verts depuis mai 2022. Il n'y a pas d'affichage indiquant cette particularité de la déchèterie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'afficher visiblement à l'entrée de l'installation que seuls les déchets verts sont acceptés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>